

CONVENTION DE COLLABORATION ET DE PARTENARIAT

Version définitive

ENTRE

*L'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger, asbl, désignée ci-après par le vocable « APEFE », dont le siège est situé 2, place Saintelette, 1080 Bruxelles Belgique, et représentée par Monsieur Philippe SUINEN, Administrateur Délégué d'une part,*

ET

*« Dénomination complète de l'intervenant local renforcé », « statut juridique si nécessaire », désigné ci-après sous le vocable « Partenaire », dont le siège est situé « n°, rue, ville, pays » et représenté par Madame-Monsieur « Prénom, NOM, fonction », d'autre part.*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

*Considérant l'objet social de l'APEFE,*

*S'appuyant sur :*

*- l'accord cadre (ou convention générale ou équivalent) du... régissant les relations entre le gouvernement de .... et l'APEFE ;*

*- la convention spécifique (ou particulière) du... régissant les relations entre l'APEFE et le ministère....*

*- le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté du pays partenaire...,*

*- la politique sectorielle du ministère...*

*- la Convention générale du régissant l'utilisation des subventions accordées par l'Etat belge à l'APEFE*

*- la stratégie globale de l'APEFE pour les années 2008 - 2015,*

*les parties conviennent de collaborer au cours des années... sous réserve du financement de l'APEFE par l'Etat belge.*

**L'APEFE et le Partenaire ont convenu et arrêtent ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

*Dans le cadre de la stratégie globale de l'APEFE et du programme pluriannuel 2008-2010 du... (pays), les parties s'associent pour atteindre l'objectif spécifique sectoriel : «A» et le(s) résultat(s) : « B » :*

-  
-  
-

*Les parties valident et agréent le cadre logique, le chronogramme des résultats et des activités, le tableau des indicateurs et le tableau des ressources et des budgets ci-annexés et qui font partie intégrante de la présente convention.*

**Article 2 : Engagements et responsabilités de l'APEFE**

*2.1. L'APEFE s'engage à mettre à disposition du programme, les ressources humaines, les moyens d'investissement et de fonctionnement la concernant et repris dans le tableau des ressources ci annexé et faisant partie intégrante de la présente.*

*2.2. L'APEFE s'engage à réaliser les activités dont elle est chargée en référence au chronogramme des activités repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente.*

*2.3. L'APEFE sélectionnera les coopérants mis à disposition de..... et soumettra leur candidature à l'agrément du Ministère du ..... Ce dernier sera informé préalablement de la procédure de sélection des coopérants. . Si la ou les candidature(s) proposée(s) par l'APEFE ne reço(i)ven)t pas l'agrément du partenaire, une nouvelle procédure de sélection sera organisée par l'APEFE. L'APEFE affectera au programme, les coopérants agréés munis d'un ordre de mission définissant les tâches de ceux-ci.*

*2.4. L'APEFE est l'employeur des coopérants. Elle leur paye leur traitement et les avantages contractuels complémentaires correspondant conformément à ses règles internes et au droit belge du travail.*

*2.5. L'APEFE sélectionne les experts internationaux en mission de courte durée affectés au programme sur base de termes de référence élaborés conjointement.*

*2.6. L'APEFE fournit au partenaire tous les documents et canevas nécessaires à la bonne exécution de la présente convention*

*2.7. L'APEFE fournit au partenaire (si du moins il utilise ce programme) un accès au « GESLOC », site d'encodage des données comptables en ligne.*

### **Article 3 : Engagements et responsabilités du partenaire**

3.1. Sous réserve du respect des engagements de l'APEFE en ce qui concerne les ressources mobilisées et les activités à réaliser, le partenaire est responsable de l'atteinte de l'objectif spécifique sectoriel et du (des) résultat(s) fixés au projet

3.2. Le partenaire s'engage à mettre à disposition du programme, les ressources humaines, les moyens d'investissement et de fonctionnement le concernant et repris dans le tableau des ressources ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente

3.3. Le partenaire s'engage à réaliser les activités dont il est chargé en référence au chronogramme des activités repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente

3.4. Le partenaire agréé les candidatures des coopérants que lui soumet l'APEFE. Le cas échéant, il motive le refus des dossiers dans un courrier adressé à l'APEFE

3.5. En ce qui concerne les ressources humaines expatriées de l'APEFE, le partenaire s'engage à favoriser le respect des clauses conventionnelles liant l'APEFE au Ministère de tutelle et au pays partenaire et notamment :

- l'octroi des titres de séjour aux coopérants et à leur famille
- l'octroi de visas aux experts en mission de courte durée
- les immunités et privilèges accordées aux experts internationaux
- le droit aux détaxes et exonérations
- l'exonération de taxes des salaires et indemnités sur le territoire du pays partenaire
- l'admission temporaire des véhicules personnels
- l'octroi du permis de travail
- (dans la mesure du possible), la mise à la disposition des coopérants de logements de fonction
  
- la sécurité des coopérants et des experts de l'APEFE

3.6. En ce qui concerne les moyens d'investissement et de fonctionnement, le partenaire s'engage à respecter les clauses conventionnelles liant l'APEFE au Ministère de tutelle et au pays partenaire et notamment :

- le droit au dédouanement
- le droit aux exonérations
- importation en franchise de droits et taxes
- l'immatriculation et l'affectation des véhicules de programme
- ...

3.7. Le partenaire s'engage à réaliser les hypothèses formulées dans le cadre logique du programme

3.8. Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la durabilité du (des) résultat(s) atteint(s).

#### **Article 4 : Direction et supervision**

4.1. Le partenaire désigne un directeur de programme, responsable de l'atteinte du (des) résultat(s) concerné(s) et chargé de la gestion journalière. Il coordonne la réalisation des activités planifiées. Le cas échéant, l'APEFE peut désigner un coopérant cogestionnaire, comme homologue du directeur du programme.

4.3. Un Comité technique de suivi (CTS) est constitué. Il est composé du directeur du programme, du ou des coopérant(s) APEFE et de leurs homologues.

4.4. Les tâches du CTS sont, notamment :

- L'élaboration avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année le Schéma Annuel de Planification (SAP) qui développe en sous activités le chronogramme des activités joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente convention ;
- L'élaboration avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année le Tableau Annuel des Ressources qui précise au niveau d'une année, le tableau global des ressources et budget du programme ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;
- L'établissement trimestriel des plans de trésorerie qui seront soumis au financement de l'APEFE ;
- L'actualisation des valeurs du tableau des indicateurs du programme ;
- L'élaboration du cahier des charges et/ou les termes de référence liés aux acquisitions des ressources matérielles, aux missions internationales et aux formations ;
- Les propositions au CP, d'éventuels aménagements et recadrages qu'ils soient techniques ou budgétaires ;
- La présentation trimestrielle au comité de pilotage les rapports des réunions techniques de suivi ;
- La préparation les rapports annuels et finaux d'activités, d'exécution, de suivi et d'évaluation et les soumettre au CP ;
- La diffusion des PV's de ses réunions au CP.

4.5. Le comité de pilotage est l'instance de décision stratégique du programme. Les parties privilégieront l'intégration du comité de pilotage au sein des entités de décision locales existantes (Conseil d'Administration, direction, SMCL,...) Il est composé des représentants de chacun des acteurs engagés. Sa présidence est assurée par le partenaire et le secrétariat, par l'APEFE. Y-seront notamment représentés :

- le Partenaire, intervenant local renforcé (structure locale) représenté par le directeur du programme ;
- l'APEFE représentée par ....

- le ministère de tutelle représenté par :
- ..... représentés par :

4.6. Le planning des réunions de pilotage figure dans les SAP. Il se réunira au début du programme afin d'entériner l'ensemble des documents de programmation et de répartir les rôles. Au cours de la première réunion, le comité de pilotage établira son règlement d'ordre intérieur. Il se réunira ensuite au minimum une fois l'an afin d'évaluer l'état d'avancement du programme et de valider notamment les SAP, les rapports d'exécution, de suivi et d'évaluation annuels et finaux. Il se réunira à la fin du programme afin d'en évaluer les résultats et l'impact et de valider le bilan financier final.

4.7. En référence aux annexes à la présente, le CP :

- validera la mise à jour des valeurs des indicateurs proposée par le CTS ;
- validera les éventuels recadrages proposés par le CTS ;
- validera les éventuels aménagements budgétaires proposés par le CTS ;
- validera chaque année les TAR proposés par le CTS
- supervisera et contrôlera la gestion des ressources affectées par l'ensemble des contributeurs ;
- assurera la diffusion des résultats auprès des diverses institutions partenaires et informera les partenaires du programme des évolutions institutionnelles et politiques pouvant influencer l'impact des actions ou être influencées par les actions ;
- validera et diffusera les rapports de suivi, d'évaluation, d'activités et d'exécution
- facilitera la communication entre l'ensemble des partenaires et des intervenants, et appuiera au maximum le CTS ;
- facilitera l'organisation des évaluations internes et/ou externes en mettant notamment à disposition des évaluateurs l'ensemble des informations utiles.

4.8. Toutes les décisions seront prises par consensus et seront reprises dans un PV décisionnel communiqué à l'ensemble des parties dans les quinze jours de la date de la réunion.

## **Article 5 : Gestion des ressources**

### **Ressources humaines**

5.1. Les coopérants, les experts et le personnel local, affectés au programme et recrutés par l'APEFE sont liés à l'APEFE par un contrat d'emploi ou de prestation de services. Ils agissent sur base d'un ordre de mission ou de termes de référence basés sur le dossier d'instruction du programme. L'APEFE en est l'employeur exclusif et conserve toutes prérogatives en l'espèce. A ce titre, elle paye leur traitement, les avantages complémentaires conformément à ses règles internes et au droit du travail applicable

*- les coopérants sont soumis à une période d'essai de six mois durant laquelle il peut être mis fin sur simple demande motivée du partenaire ou de l'APEFE, à leur contrat..*

*- En dehors de cette période, le directeur du programme peut à tout moment demander à l'APEFE la remise à disposition de ses coopérants par notification écrite et motivée. Une décision sera prise conjointement dans le respect de la législation belge du travail;*

*- En cas de faute professionnelle grave de la part d'un coopérant ou d'un expert, le gouvernement du pays partenaire en avisera immédiatement l'APEFE afin de prendre des mesures appropriées ;*

*- les coopérants se soumettent à l'autorité technique du directeur du programme et à l'autorité administrative de l'APEFE*

*- en vertu de leur contrat de travail, les coopérants ont droit à 35 jours ouvrables de congés par année. Ces congés pris à l'intérieur ou à l'extérieur du pays se prendront toutefois avec l'accord préalable du partenaire afin de ne pas empiéter sur le bon déroulement des activités du programme. Seuls cinq jours de congés non pris au cours d'une année peuvent être reportés l'année suivante ;*

*- les coopérants et experts de l'APEFE sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.*

*- les coopérants et experts de l'APEFE doivent s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité du pays d'accueil ou de nuire aux bonnes relations qui existent entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, l'APEFE et le Gouvernement du pays d'accueil ;*

*- le calendrier des jours fériés du pays partenaire prévaut sur le calendrier belge ;*

*- l'emploi du temps, à savoir les heures et les jours de prestation, se conformeront aux normes en vigueur dans le pays partenaire ;*

*- les déplacements professionnels des coopérants tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur se feront sur base d'un ordre de mission émis par le directeur du programme. La coordination de l'APEFE sera saisie de ces déplacements. A défaut de coordination locale, c'est le siège de l'APEFE à Bruxelles qui sera saisi ;*

*- les coopérants s'abstiennent de percevoir toute rétribution ou défraiement qui ne serait prévu ni dans le programme, ni dans les contrats de travail sans accord préalable de l'APEFE.*

*5.2. Les coopérants rendent compte de leurs activités et des résultats atteints au directeur du programme et au cogestionnaire ou au coordonnateur de l'APEFE et sont évalués régulièrement.*

*5.3. Le personnel local recruté dans le cadre du programme sera sélectionné sur base de termes de référence, conjointement par les parties, en vertu des procédures en vigueur localement. Ce personnel sera recruté en vertu de contrats APEFE adaptés aux barèmes et procédures locales.*

5.4. *Le partenaire est l'employeur exclusif du personnel qu'il met à la disposition du programme.*

5.5. *Les ressources humaines suivantes seront affectées au programme :*

➤ *Experts et personnel local recrutés par l'APEFE :*

- *Coopérants et experts : profil, tâches*

- *Personnel local : profil, tâches*

➤ *Personnel local mis à disposition par le partenaire :*

- *profil, tâches*

### **Ressources matérielles**

5.6. *Les achats locaux se feront sur base des règles d'appel à la concurrence de l'APEFE ou de celles du partenaire si elles s'avèrent plus contraignantes.*

5.7. *Le matériel et les équipements achetés dans le cadre du programme seront transférés au partenaire au plus tard dans les 24 mois de leur acquisition et au plus tard au terme du programme. Chaque transfert sera consigné dans un procès verbal précisant les conditions d'utilisation du matériel.*

5.8. *Celui-ci servira exclusivement à la mise en œuvre des activités du programme. Le partenaire s'engage à maintenir à la disposition du programme et au moins jusqu'à son terme fusse-t-il prolongé, les biens matériels mis à disposition de l'institution et/ou des coopérants.*

5.9. *Le partenaire s'engage à assurer la sécurité, la maintenance et le fonctionnement des biens acquis et utilisés dans le cadre du programme notamment par des infrastructures adaptées les protégeant du vol.*

### **Ressources financières**

5.10. *Les procédures comptables de l'APEFE applicables au programme sont reprises en annexe de la présente convention*

5.11. *Si les parties en conviennent et en fonction des besoins et des capacités réciproques, un compte bancaire à double signature sera ouvert et géré suivant les modalités définies en annexe.*

### **Article 6 : Droits d'auteur**

*Tous les droits afférents aux travaux réalisés en vertu de la présente convention, qu'il s'agisse des droits de propriété, des droits d'auteur ou de brevet, appartiendront en propriété partagée aux parties qui disposeront individuellement du droit d'utilisation, d'exploitation et de diffusion.*

### **Article 7 : Confidentialité**

*Les parties s'engagent à respecter, pendant et après la durée du programme et vis-à-vis des tiers, le caractère confidentiel de certains documents et informations auxquels elles pourraient avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions.*

### **Article 8 : Visibilité**

*Le partenaire s'engage à faire mention des noms et logos de l'APEFE et de son bailleur, la Direction Générale belge de la Coopération au Développement :*

- sur tout le matériel acquis dans le cadre du programme ;*
- dans toute correspondance promotionnelle et tout rapport relatifs au programme ;*
- dans la page de garde de toute publication éditée dans le cadre du programme.*

### **Article 9 : Communications**

*Toutes les correspondances relatives au programme seront adressées respectivement aux adresses suivantes :*

- pour l'APEFE :*
- pour le partenaire :*

### **Article 10 : Evaluations et contrôles**

*9.1 Les parties mettront tout en œuvre pour faciliter la réalisation des évaluations et des contrôles administratif et financier du programme.*

*9.2 Chacune des parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle administratif et financier ou à une évaluation. Le cas échéant, chaque partie communique à l'autre, les termes de référence ainsi que les conclusions et recommandations de ses contrôles et évaluations. Les audits et évaluations sont pris en charge financièrement par leurs commanditaires.*

### **Article 11 : Amendements et avenant**

*Les clauses de la présente convention pourront être modifiées de commun accord par les parties par simple échange de lettre pour autant que les modifications n'affectent ni les montants sur lesquels les parties se sont engagées, ni les résultats du programme.*

**Article 12 : Langue**

*Toutes les correspondances et documents administratifs et financiers liés au programme qui seront adressés à l'APEFE le seront en langue française.*

**Article 13 : Litiges et différends**

*Le règlement des éventuels litiges se fera prioritairement par une formule amiable, toutefois, la présente convention, de même que toutes les conséquences ou effets juridiques qui pourraient en résulter sont intégralement soumis à la loi belge et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont les seuls compétents.*

**Article 14 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

*La présente convention prend effet dès sa signature et expire au plus tard le... Elle ne peut en aucun cas être prorogée de manière tacite.*

**Article 15 : Déclaration de partenariat**

*Nous, signataires de la présente convention avons lu et approuvons le contenu de celle-ci ainsi que des annexes composées du cadre logique, du chronogramme des activités et des résultats, du tableau des indicateurs et du tableau des ressources et des budgets relatifs à la période couverte par le Programme Pluriannuel 2008/2010.*

*Fait à .....le.....en deux exemplaires ayant valeur d'original*

*Pour l'APEFE*

*Pour l'intervenant local renforcé*

*Nom*

*Nom*

*Fonction*

*Fonction*

*Signature*

*Signature*

**Annexes faisant partie intégrante de la présente :**

- cadre logique du programme*
- chronogramme des activités du programme*
- chronogramme des résultats du programme*
- tableau des indicateurs du programme*
- budget par résultat et par rubrique budgétaire du programme*